

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
A.C.P.R.
20 RUE DE L'ALMA

59100 ROUBAIX

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
A.C.P.R.
20 RUE DE L'ALMA

59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 399 501 428

<39329/1999B00632>

Dénomination sociale :

A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Pièces déposées le 05/10/2001	Numéro : 2104473
PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 27/09/2001 - AGREMENT NOUVEAUX ASSOCIES	
ACTE SSP en date du 27/09/2001 - CESSION DE PARTS (OU DONATION)	
STATUTS MIS A JOUR	27/09/2001

Le Greffier associé, J.SOINNE



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

✍ - **MADAME Jocelyne LETELLIER née POULAIN**
demeurant 1268, rue d'Orchies – 59310 - LANDAS
née le 24 Octobre 1948 à ROUBAIX
Mariée sous le régime de la communauté à Monsieur LETELLIER Gilles

agissant et stipulant en sa qualité d'associée de la SOCIÉTÉ **AUDIT CONSEIL RÉVISION**, société à responsabilité limitée, au capital de F50 000 divisé en 500 parts de cent francs chacune, ayant son siège 20, rue de l'Alma – 59100 - ROUBAIX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le N° B 399 501 428.

cédant

d'une part

et

✍ - **Madame Marie Chantal VERMEULEN née DUMORTIER**
demeurant 85, rue de la Victoire – 59780 WILLEMS
née le 20 mai 1944 à Roubaix
Mariée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Jean Claude VERMEULEN

cessionnaire

d'autre part

Monsieur LETELLIER Gilles *gérant* de la société **AUDIT CONSEIL RÉVISION**, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts et qu'elle a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 27 septembre 2001..

Encore d'autre part

CL
JP [signature]

il a été convenu ce qui suit :

CESSION DES PARTS

Par les présentes, *Madame LETELLIER Jocelyne* cède, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, 1 part sociale de cent francs chacune, dont elle est propriétaire, à concurrence de :

1 part à *Madame Marie Chantal VERMEULEN* qui accepte.

la part cédée deviendra la propriété du cessionnaire à dater de ce jour.

Le cessionnaire recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant *le prix de* 100,00 Francs.

F 100 la part

✂ *Madame Marie Chantal VERMEULEN* acceptant la présente cession, a donc payé le prix de 100 Francs.

SOIT TOTAL D'UNE PART SOCIALE

100 Francs

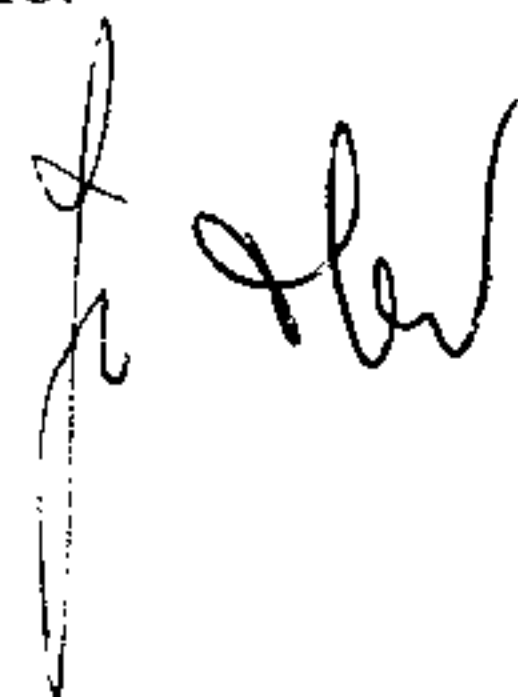
SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt (K. 24/07/1966 art. 20).

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, *Madame LETELLIER Jocelyne* cédante, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Elle déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

66 

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent acte à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité prescrites par la loi

FRAIS

Les frais et droits auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés :

↳ - par **Madame Marie Chantal VERMEULEN** pour les frais se rapportant à la cession des parts qui lui est consentie.

↳ - et par la société pour les droits afférents à la modification des statuts.

Fait en 5 originaux, à Roubaix, le 27 Septembre 2001

Madame LETELLIER Jocelyne

"Lu et approuvé bon pour cession de 1 part sociale de la SARL AUDIT CONSEIL RÉVISION"

Lu et approuvé. Bon pour cession de 1 part sociale de la SARL AUDIT CONSEIL RÉVISION

Madame Marie Chantal VERMEULEN

"Lu et approuvé bon pour acceptation de 1 part sociale de la SARL AUDIT CONSEIL RÉVISION"

Lu et approuvé bon pour acceptation de 1 part sociale de la SARL AUDIT CONSEIL RÉVISION

Monsieur LETELLIER Gilles
gérant "lu et approuvé"

Lu et approuvé

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX SUD le 03 OCT. 2001

F° 11/28 Bord 218/3

REÇU [- D^t DE TIMBRE
- D^{ts} D'ENREG^t]

Signature :

M. DERU J.-L.
Contrôleur

SARL AUDIT CONSEIL RÉVISION

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 27 septembre 2001

L'AN DEUX MIL UN, Le 27 septembre à 18 HEURES,

Les associés de la Société *SARL AUDIT CONSEIL RÉVISION*, société à responsabilité limitée, au capital de F 50 000 , dont le siège social 20, rue de l'Alma – 59100 Roubaix, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 399.501.428, se sont réunis audit siège sur la convocation de la gérance.

sont présents ou représentés :

<i>Monsieur Gilles LETELLIER</i>	375
<i>Madame Jocelyne LETELLIER</i>	25
<i>Madame Valérie PENNING</i>	<u>100</u>
soit au total	500 <u>parts</u>

L'assemblée est présidée par *Monsieur Gilles LETELLIER*, gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par Monsieur le Président de séance, permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent plus des trois quarts des parts sociales.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation à la présente assemblée et les récépissés d'envoi aux associés ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée

Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des dispositions relatives au droit d'information et de communication des associés, préalablement à l'assemblée, a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

GL JP

SARL AUDIT CONSEIL RÉVISION

Monsieur le Président rappelle alors à l'assemblée l'ordre du jour sur lequel elle est appelée à délibérer :

- ↳ - *agrément de cessions de parts*
- ↳ - *modification corrélative de l'article 8 des statuts.*
- ↳ - *questions diverses*

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance de l'intention exprimée :

- ↳ par **Madame Jocelyne LETELLIER** de céder **1** part sociale de la **SARL AUDIT CONSEIL RÉVISION**.

à concurrence de :

- **1 part à Madame VERMEULEN Marie Chantal**
demeurant 85, rue de la victoire 59780 WILLEMS

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, sous la condition suspensive de la régularisation de ces cessions, de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs (cinquante mille francs) . Il est divisé en 500 parts de 100,00 frs chacune, entièrement souscrites et libérées. Ainsi qu'il résulte de cessions de parts sociales, la répartition du capital est la suivante :

Monsieur Gilles LETELLIER à concurrence de 375 parts,	375
Numérotées de 1 à 375, ci	
Madame Jocelyne POULAIN épouse LETELLIER à concurrence de 24 parts,	24
Numérotées de 376 à 399	
Madame Marie Chantal épouse VERMEULEN à concurrence de une part, numérotée 400	1

SL JP

SARL AUDIT CONSEIL RÉVISION

Mademoiselle Valérie TISSIEZ à concurrence de 100 parts, Numérotées de 401 à 500 inclus	100
Madame TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

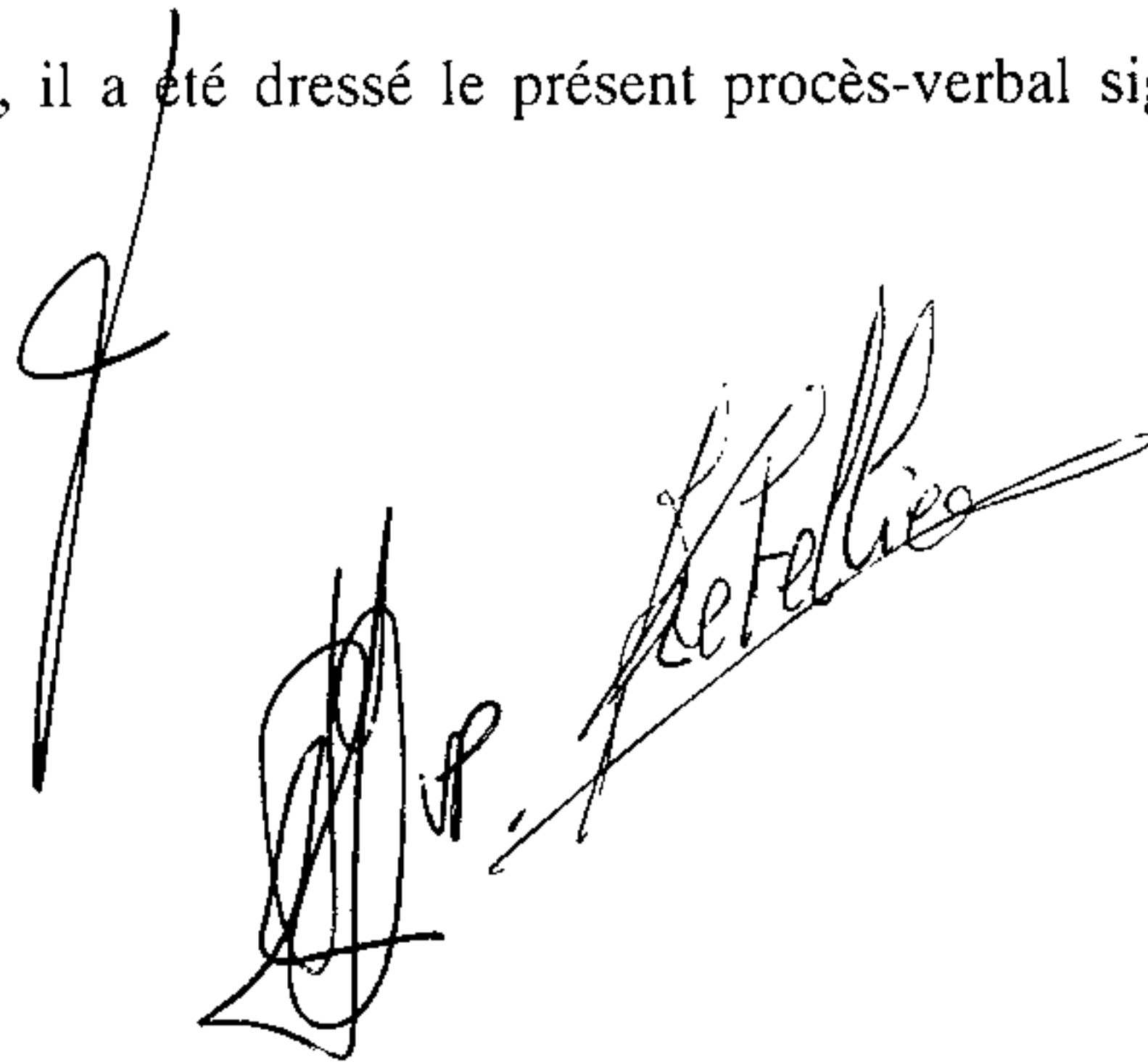
TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne à la gérante les pouvoirs nécessaires à l'effet de dresser le procès-verbal constatant la réalisation définitive de la cession intervenue lorsqu'elle sera signifiée à la société et d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérante et les associés présents.

The block contains three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a large, stylized 'J'. The second signature in the middle is a complex, overlapping scribble. The third signature on the right is a cursive signature that appears to read 'L. TISSIEZ'.

Calixte/Im/ame

COPIE CONFORME DES STATUTS

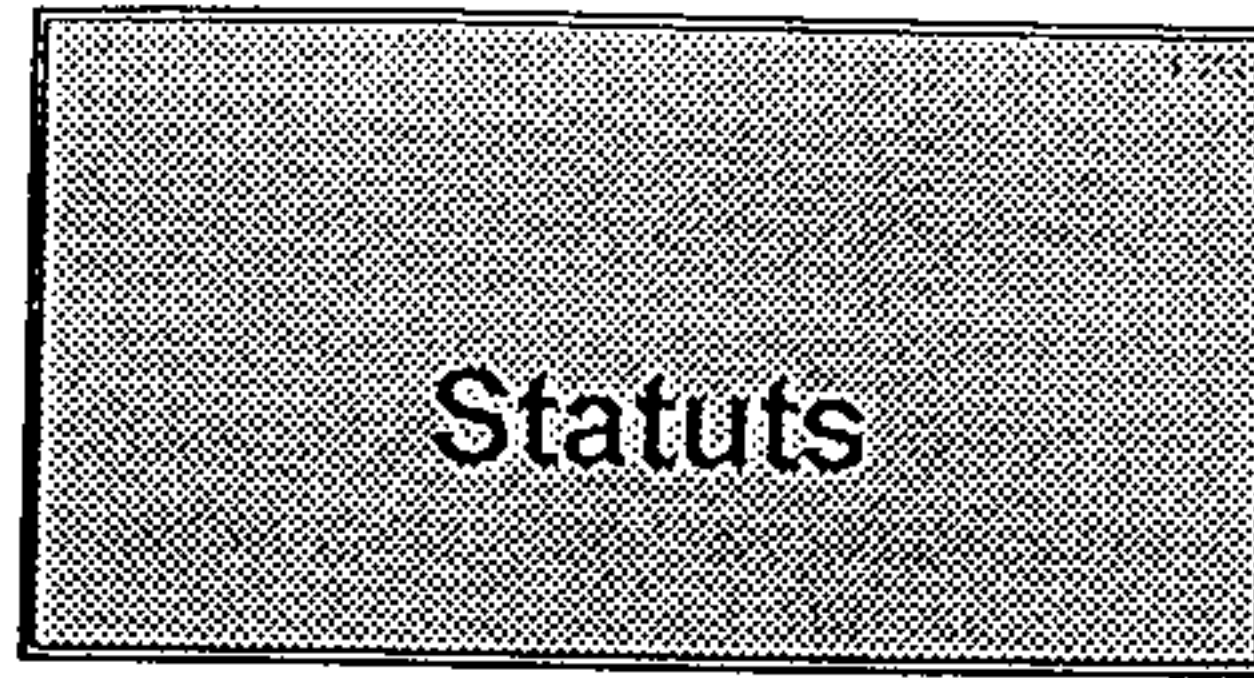
SARL
AUDIT CONSEIL REVISION

SUITE CESSION DE PARTS

ET

AGE DU 27 – 09 - 2001

Modif. Art. 8



-MENTION PAR DUPLICATION-
BOURGIENNE A LILLE NORD
27 JAN 1994 330 1
D.F. CINQ CENTS FRANCS

M. J. GILLET

Les soussignés :

- Monsieur Gilles LETELLIER (Expert Comptable inscrit au tableau de Lille Nord Pas de Calais), né le 15 janvier 1949 à Marcq en Baroeul demeurant 1268, rue d'Orchies 59310 LANDAS, marié à Madame Jocelyne LETELLIER née POULAIN.
- Madame LETELLIER née Jocelyne POULAIN née le 24 Octobre 1948 à Roubaix demeurant 1268. rue d'Orchies à LANDAS 59310 mariée à Monsieur Gilles LETELLIER.
- Mademoiselle Valérie TISSIEZ née le 9 Décembre 1970 à Lille demeurant 23. rue du Docteur Roux à HELLEMMES 59260, célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

GL

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et les règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination est : S.A.R.L. A.C.R. AUDIT CONSEIL REVISION
Société d'Expertise Comptable.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Par abréviation la société pourra également rajouter sur toute correspondance comme nom commercial :

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 20, Rue de L'Alma 59100 ROUBAIX.

Il pourra être transféré dans la même ville ou ville attenante par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Apports en numéraire

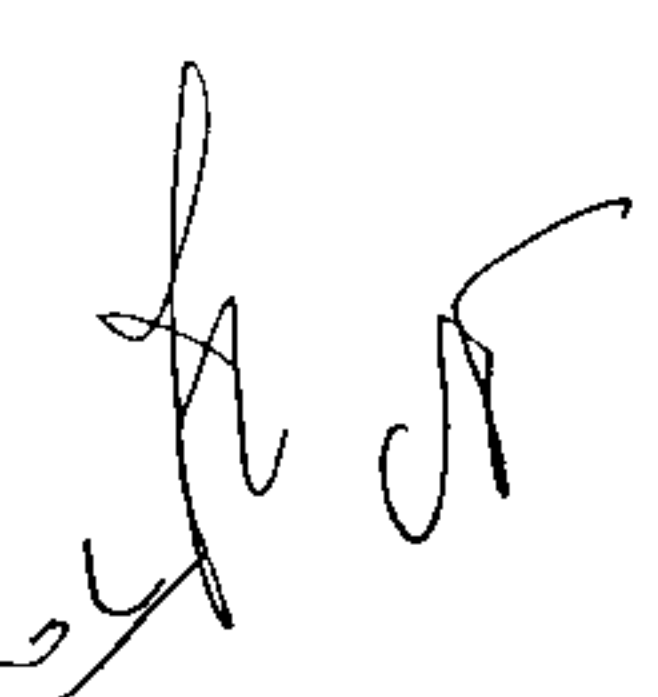
- Monsieur Gilles Letellier apporte à la société
une somme en espèces de 37 500 frs (trente sept mille cinq cent francs)
- Madame Jocelyne Letellier née Poulain apporte à la société
une somme en espèces de 2 500 Frs (Deux mille cinq cent francs).
- Mademoiselle Valérie Tissiez apporte à la société
une somme en espèces de 10 000 frs (Dix mille francs).

Cette somme de 50.000 francs, total égal au capital social a été, déposée le Novembre 1994 à la Caisse d'Epargne 13, Place Lisfranc à Marcq en Baroeul 59700 à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.



Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs (cinquante mille francs) . Il est divisé en 500 parts de 100,00 frs chacune, entièrement souscrites et libérées. Ainsi qu'il résulte de cessions de parts sociales, la répartition du capital est la suivante :

Monsieur Gilles LETELLIER à concurrence de 375 parts, Numérotées de 1 à 375, ci	375
Madame Jocelyne POULAIN épouse LETELLIER à concurrence de 24 parts, Numérotées de 376 à 399	24
Madame Marie Chantal épouse VERMEULEN à concurrence de une part, numérotée 400	1
Mademoiselle Valérie TISSIEZ à concurrence de 100 parts, Numérotées de 401 à 500 inclus	100
Madame	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500

Article 9 - FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Les parts sont nominatives.

La liste sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.
Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des experts comptables (ou des comptables agréés) inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable (ou d'entreprise de comptabilité) vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnelles experts comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Les transmission de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit au profit d'un associé ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés.

Le projet de cession est notifiée à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter les associés par écrit sur le dit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans ce même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de la valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder 2 ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7,6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis; l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des

référés au lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait l'application des dispositions ci dessus prévue dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants dit non agréés étant substitué au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

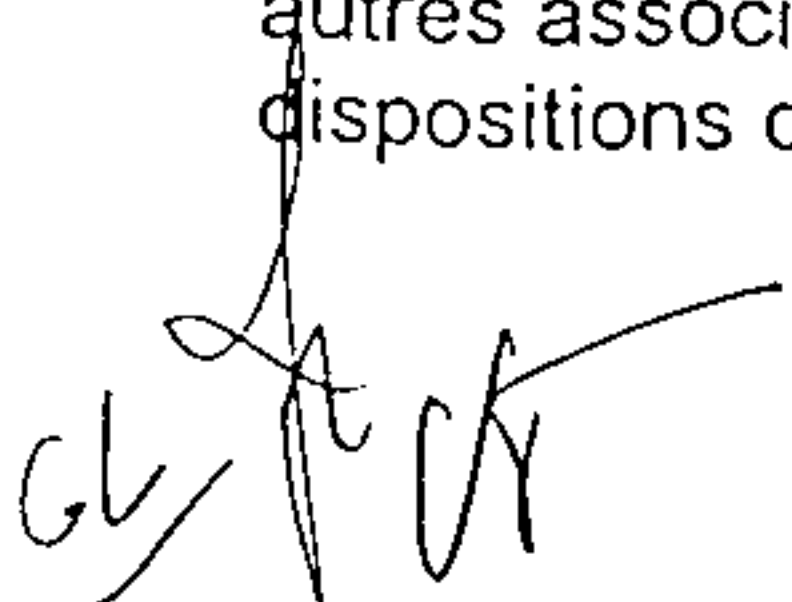
En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément; les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décisions prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié au Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.



Article 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables..

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés experts comptable ou les comptables agréés, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, les prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de clientèle, toute prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer le pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux même des associés experts comptables ou comptables agréés, les fondés de pouvoir doivent être des associés experts comptables ou comptables agréés.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Monsieur Gilles LETELLIER Expert Comptable, demeurant 1268, rue d'ORCHIES à LANDAS 59310 est désigné comme premier Gérant pour une durée indéterminée.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 18 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre .

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 22 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

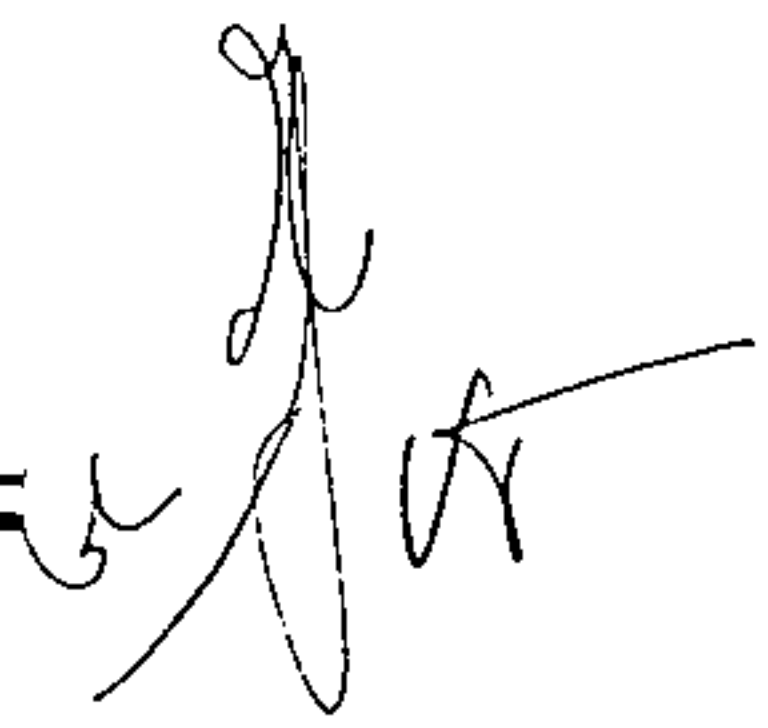
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 23 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un des clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et comptables agréés.



Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'Etat des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des dits engagements par la société lorsque celle ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 31.10.94 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Gilles Letellier de prendre pour le compte de la société les engagements annexés aux présents statuts.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social

Article 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements son effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Gilles Letellier est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

*Fait à LANDAS
le 21 Janvier 1994*

*En autant d'originaux que
nécessaire pour le dépôt de
deux exemplaires au siège social
et l'exécution des diverses
formalités légales.*